

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DORDOGNE ENROBES

La Rampinsolle Sud
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/78/2024

Code AIOT : 0005205363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement DORDOGNE ENROBES implanté LA RAMPINSOLLE SUD ROUTE D'ATUR 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORDOGNE ENROBES
- LA RAMPINSOLLE SUD ROUTE D'ATUR 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
- Code AIOT : 0005205363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobés à chaud est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 21 décembre 1998. L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 met à jour les prescriptions de l'établissement suite aux travaux de modernisation du site qui débuteront à l'hiver 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 1	Sans objet
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 1	Sans objet
3	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.2	Sans objet
4	Hauteur cheminée et vitesse des gaz	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.2	Sans objet
5	Normes de rejet dans l'atmosphère :	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.4	Sans objet
6	collecte et mode d'évacuation des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.2	Sans objet
7	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.2	Sans objet
8	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.3	Sans objet
9	niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection soulève peu d'écart majeur au référentiel de contrôle. L'exploitant doit mettre en place le réseau de surveillance des retombées de poussières qui fait néanmoins défaut.

Les prescriptions obsolètes ont été abrogées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29/11/23 portant sur la modernisation de la centrale dont les travaux sont prévus pour l'hiver 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques

Prescription contrôlée :

La société Dordogne Enrobés est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Rampinsolle Sud" sur le territoire de la commune de Coulounieix Chamiers, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers comportant les installations suivantes

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud	240 t/heure	2521-1	A
Mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	555 kW	2515-1	A
Dépôt de matières bitumineuses fluides	225 t	1520	D
Station de transit de produits minéraux solides	15 000 m ³	2517-2	D
Installations de combustion	18 MW	2910.A.2	D

Constats :

Le tableau des rubriques a été mis à jour dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29/11/2023 faisant suite au dossier de porter à connaissance des travaux de modernisation du site. Il n'y a pas d'installation de combustion. Les cuves de bitume sont maintenues en température par résistances électriques.

Les travaux devraient se dérouler durant l'hiver 2024/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Conditions générales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant et enregistré le 9 juin 1997, au complément de dossier fourni par l'exploitant le 21 octobre 1998 et aux prescriptions du présent arrêté. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance a décrit les travaux qui auront lieu sur la centrale. La modernisation de l'outil de production a pour objectif parallèle d'augmenter la capacité de recyclage des agrégats sur le site afin d'atteindre, à terme, un taux moyen de recyclage de 25% (7% actuellement). Pour ce faire, l'exploitant envisage de réaliser des modifications de technologie sur ses installations en intégrant notamment un nouveau système de tambour sécheur de type Rétroflux permettant un taux maximal d'incorporation des agrégats d'enrobés de 50% (20% actuellement).

Ces modifications non substantielles ont été actées par l'arrêté préfectoral du 29/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : 2.2. Installations de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de combustion**Prescription contrôlée :**

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Constats :

La prescription n'est pas adaptée, le réchauffage du bitume s'effectuant par résistances électriques. L'arrêté préfectoral complémentaire susvisé abroge cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hauteur cheminée et vitesse des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur cheminée et vitesse des gaz
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée doit être au minimum de 29 mètres. La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.
Constats : La hauteur de cheminée ainsi que la vitesse des gaz (mesures du 7/09/23) sont conformes. Dans la cadre des travaux de modernisation, la hauteur de la cheminée sera réduite tout en restant conforme à l'arrêté du 24 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de rejet dans l'atmosphère :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet dans l'atmosphère :
Prescription contrôlée : Les teneurs limites en polluants, avant toute dilution, doivent respecter, avant leur rejet dans l'atmosphère, les valeurs limites suivantes :- Installations de combustion :- fonctionnement au gaz :- poussières totales < 100 mg/Nm ³ , - oxydes de soufre (teneur exprimée en SO) < 35 mg/Nm ³ , - oxydes d'azote (teneur exprimée en NO) < 100 mg/Nm ³ .
Constats : Il n'y a pas d'installation de combustion sur le site, la VLE en SO ₂ n'est donc pas applicable. La prescription inadaptée est supprimée par l'arrêté préfectoral du 29/11/23. L'exploitant effectue les mesures des polluants sur le rejet de la cheminée. Les résultats des mesures de septembre 2023 (poussières) et 2021 (autres paramètres dont COV) sont conformes vis-à-vis des VLE de l'AMPG2521. On note également que les événements des cuves de bitume sont canalisés vers un traitement par charbon actif en vue de limiter les odeurs. L'exploitant précise que les quelques trainées visibles sur les parois des cuves résultent d'une mauvaise étanchéité de la toiture du local abritant ces dernières. Il n'a pas été observé de liquides dans la rétention des cuves. Les travaux de modernisation de la centrale prévoient d'inclure une reprise de l'étanchéité de la toiture et des tuyauteries associées au traitement par charbon actif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera, à l'issue des travaux, la reprise effective des éléments de toiture et tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : collecte et mode d'évacuation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, collecte et mode d'évacuation des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement, eaux de issues des pistes bitumées et autres surfaces imperméabilisées sont collectées dans des caniveaux et dirigées par une conduite vers un bassin tampon. Tous ces éléments doivent être étanches. Une vanne doit permettre l'isolation du bassin tampon vis-à-vis des installations de traitement. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement doivent transiter dans des installations de décantation et de déshuileage.

Constats :

Les activités sont menées sur aires imperméabilisées, les eaux sont canalisées vers les ouvrages de traitement. On note la présence effective d'une vanne d'obturation.

Suivant les recommandations énoncées par l'hydrogéologue agréé dans le cadre du projet de modernisation, les fossés ont été curés, le bassin a été nettoyé et sa géomembrane remplacée.

Les pousses d'arbustes sur la zone d'infiltration font l'objet d'une coupe selon les suggestions de l'hydrogéologue.

L'inspection par caméra ITV du dispositif de drainage sera effectuée durant l'arrêt prévu pour travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la réalisation du contrôle par caméra et le cas échéant les travaux éventuels nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées dans un bassin tampon étanche qui peut être le même que celui des eaux de ruissellement. Le principe de fonctionnement doit être le même pour les deux bassins.

Constats :

L'actionnement du dispositif d'obturation n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les procédures en cas d'incendie intègrent l'actionnement de l'obturation et l'opérateur désigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Normes de rejet**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Normes de rejet**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent satisfaire aux conditions suivantes :- 5,5 >pH< 8,5,- MES. <35 mg/l,- D.C.O. < 125 mg/l,- D.B.O.; < 30 mg/l,- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

Constats :

Les résultats des mesures opérées en mars 2023 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : niveaux acoustiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article art 4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux acoustiques**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Constats :

Le contrôle acoustique a été effectué en juillet 2022 dans le cadre du dossier de modernisation de l'usine. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois à l'issue des travaux de modernisation, l'exploitant procédera à un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété.

L'exploitant informera l'inspection du début et de l'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Rejets à l'atmosphère****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure

sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Le réseau de surveillance des retombées de poussières n'a pas été installé.

L'exploitant précise qu'une visite commune des lieux est programmée avec un prestataire de service le 29/02.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous quinzaine la commande signée relative à cette prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours